

Les Agences Locales pour L'Emploi proposent des emplois de proximité qui permettent :

- à des chômeurs de longue durée et des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale de se réinsérer socio professionnellement ;
- à des particuliers, des associations, des établissements d'enseignement, des horticulteurs ou agriculteurs de bénéficier des services non rencontrés par les circuits réguliers du travail (petits travaux de bricolage, jardinage, garde d'enfants ou de personnes malades, accueil des enfants avant ou après l'école...).

Qui peut faire appel aux services de l'ALE ?

Des personnes privées, des autorités locales (communes, CPAS), des ASBL et autres associations non-commerciales, des établissements d'enseignement et des entreprises des secteurs horticole et agricole, peuvent faire effectuer des activités par des travailleurs ALE.

Qui peut travailler en ALE ?

Les travailleurs engagés dans une ALE doivent avoir l'un des profils suivants :

- les chômeurs complets indemnisés qui sont au chômage depuis au moins 2 ans;
- les chômeurs complets indemnisés de 45 ans et plus qui sont au chômage depuis au moins 6 mois;
- les chômeurs qui ont bénéficié pendant au moins 24 mois d'allocations de chômage au cours des 36 mois précédant leur inscription à l'ALE;
- les demandeurs d'emploi qui ont droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide sociale financière.

Pour quelles activités l'utilisateur peut-il faire appel à l'ALE ?

Les activités suivantes sont autorisées auprès de :

Personnes privées :

- l'aide à domicile de nature ménagère

Attention : depuis le 1er mars 2004, une nouvelle entrée dans le système n'est plus possible pour ce qui est de l'aide à domicile de nature ménagère. De plus, à partir du

1er juillet 2009, seuls les travailleurs ALE qui ont 50 ans ou plus ce jour-là et les chômeurs qui présentent un taux d'incapacité de travail permanent d'au moins 33%, et qui ont déjà effectué des activités d'aide à domicile de nature ménagère peuvent continuer à effectuer ces activités via l'ALE chez des utilisateurs déjà inscrits pour l'aide à domicile de nature ménagère ;

- l'aide au petit entretien du jardin;
- l'aide à la garde ou à l'accompagnement d'enfants, de personnes malades, âgées ou handicapées;
- l'aide à l'accomplissement des formalités administratives ;
- les petits travaux d'entretien et de réparation au domicile de l'utilisateur refusés par les professionnels en raison de leur faible importance ;
- la garde et les soins apportés aux animaux domestiques en l'absence des propriétaires, s'il n'y a pas de pension pour animaux dans les environs.

Autorités locales :

- les activités d'assistant de prévention et de sécurité
Attention: *à partir du 1er janvier 2003, une nouvelle entrée dans le système n'est plus possible pour les activités d'agent de prévention et de sécurité. Les travailleurs ALE qui ont déjà effectué des activités d'assistant de prévention et de sécurité peuvent continuer à effectuer ces activités via l'ALE s'ils le souhaitent;*
- aide à des tâches temporaires ou exceptionnelles qui ne sont effectuées ni par le personnel ordinaire ni par le circuit de travail régulier (e.a. l'aide occasionnelle à la bibliothèque communale, l'aide à l'accompagnement des personnes socialement défavorisées, l'aide à la protection de l'environnement et à la rencontre des besoins des quartiers, régler la circulation à la sortie des écoles, tâches de prévention et de sécurité).

ASBL et autres associations non commerciales :

- les tâches qui, de par leur nature, leur importance ou leur caractère occasionnel, sont habituellement effectuées par des bénévoles, et qui ne relèvent pas de la gestion journalière

E.a. : l'aide administrative lors de la réalisation d'activités exceptionnelles, l'aide lors de l'organisation et du déroulement de différents événements, l'aide à l'entretien des terrains de sport et des vestiaires, steward.

Etablissements d'enseignement:

- les tâches qui, de par leur nature, leur importance ou par leur caractère occasionnel, sont habituellement effectuées par des bénévoles et qui ne sont ni effectuées par le personnel ordinaire ni dans le circuit de travail régulier

E.a. accueil des enfants avant et après l'école, aide à l'organisation d'activités parascolaires, aide à l'accompagnement d'enfants à des activités, aide à l'accompagnement en bus scolaire.

Secteurs de l'agriculture et de l'horticulture :

- horticulture : toutes les activités appartenant au secteur, à l'exception de la culture des champignons, de la plantation et de l'entretien des parcs et des jardins;
- agriculture : les activités saisonnières correspondant à des périodes de pointe, par exemple, le semis et la récolte. La conduite de machines et l'utilisation de produits chimiques sont exclues.

Cette liste d'activités autorisées est différente pour chaque ALE. Vous pouvez en obtenir un exemplaire auprès de l'ALE de votre commune sur simple demande.

Quelles formalités l'utilisateur ALE doit-il effectuer ?

L'utilisateur doit s'inscrire auprès de l'ALE de la commune où l'activité sera effectuée.

L'ALE peut demander à l'utilisateur un droit d'inscription de maximum 7,45 €/an.

Si l'utilisateur est un particulier, il remplit le formulaire 1A. Les utilisateurs moraux remplissent le formulaire 1B. Sur ce formulaire, l'utilisateur décrit l'activité qu'il souhaite faire effectuer.

L'ALE donne son autorisation si l'activité demandée fait partie de la liste des activités autorisées et remet à l'utilisateur un exemplaire validé du formulaire d'utilisateur.

L'agent ALE fournit à l'utilisateur les informations nécessaires quant à l'acquisition des chèques ALE.

L'utilisateur acquiert les chèques nécessaires nominatifs ou non nominatifs.

Les chèques ALE nominatifs sont à commander auprès de l'éditeur de chèques. Ils sont envoyés par la poste après versement du montant demandé sur le compte de l'éditeur de

chèques. Ils donnent droit à un avantage fiscal.

Les chèques ALE non-nominatifs sont directement disponibles auprès de l'ALE mais ne donnent droit à aucun avantage fiscal. Ils sont utilisés essentiellement pour des activités qui nécessitent moins de 10 heures (la commande de chèques nominatifs est de minimum 10 chèques) ou si l'utilisateur a directement besoin de chèques ALE, ou encore, s'il ne paie pas d'impôt et que le montant du chèque non nominatif est moins élevé que celui du nominatif.

L'ALE enverra ensuite un candidat chez l'utilisateur pour l'activité demandée ou l'utilisateur peut lui-même communiquer à l'agent ALE le nom d'un travailleur ALE qui est disposé à effectuer l'activité auprès de l'utilisateur.

Avant d'entamer le travail, le travailleur ALE doit être en possession d'un formulaire de prestation valable fourni par l'ALE et d'un contrat de travail ALE conclu entre le travailleur ALE et l'ALE en tant qu'employeur.

Comment payer les prestations des travailleurs ALE ?

Les travailleurs ALE sont payés au moyen de chèques ALE.

Le coût des chèques ALE pour l'utilisateur varie de 5,95 € à 7,95 € et dépend d'une ALE à l'autre et éventuellement du type d'activité prestée.

Pour les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, le prix d'acquisition s'élève à 6,20€

Pour les assistants de prévention et de sécurité, le prix est de 5,20€.

Pour chaque heure prestée ou entamée, l'utilisateur remet au travailleur ALE un chèque ALE au moment où il termine l'activité ou, au plus tard, le dernier jour du mois au cours duquel les prestations ont été effectuées.

Si le travailleur ALE a des frais de déplacement, l'ALE peut exiger que l'utilisateur intervienne partiellement ou totalement dans le remboursement.

Le travailleur ALE peut prêter 630 heures par année calendrier.

Le nombre maximum d'heures à prêter par mois calendrier dépend du type d'utilisateur et de la nature de l'activité, à savoir

- pour les activités suivantes, le nombre maximum d'heures par mois calendrier s'élève à 45 heures:
 - au profit de personnes physiques;
 - aide à domicile de nature ménagère (pour les travailleurs ALE qui peuvent encore effectuer cette activité);
 - aide pour accomplir des formalités administratives.
 - au profit des autorités locales;
 - au profit d'associations sans but lucratif et autres associations non-commerciales.
- pour les activités suivantes, le nombre maximum d'heures par mois calendrier s'élève à 70 heures:
 - au profit de personnes physiques:
 - la garde ou l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants;
 - l'aide au petit entretien du jardin;
 - les activités au profit d'établissements d'enseignement.

- pour l'activité suivante, le nombre maximum d'heures par mois calendrier s'élève à 150 heures:
 - activités saisonnières et occasionnelles dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture.

Pour vous en tant qu'utilisateur, le nombre d'heures d'activité n'est pas limité. Vous pouvez avoir recours à plusieurs travailleurs ALE.

Si le travailleur ALE a des frais de déplacement, l'ALE peut exiger que vous interveniez partiellement ou totalement dans le remboursement.

Quels sont les avantages pour les utilisateurs ?

- bénéficier de services pour des travaux non rencontrés dans le circuit régulier du travail ;
- bénéficier de personnel couvert (assurance, travail en toute légalité) ;
- services à des prix démocratiques ;
- participer à l'insertion professionnelle des chômeurs ou bénéficiaires du RIS de sa région ;
- bénéficier d'un service de proximité.

Le travailleur ALE est-il assuré?

Si, au cours de ses activités, le travailleur ALE cause involontairement un dommage à l'utilisateur, l'assurance responsabilité civile, contractée Le Forem, indemniser ce dommage. Le travailleur ALE est également assuré contre les accidents du travail par Le Forem.

Quelles mesures de sécurité devez-vous prendre ?

En signant le formulaire d'utilisateur, vous vous engagez à :

- mettre à la disposition du travailleur ALE, des instruments ou du matériel en bon état;
- veiller à ce que le travail soit effectué dans des circonstances convenables quant à la sécurité et la santé du travailleur ALE; il est interdit d'effectuer des travaux dangereux.

Plus d'infos ?

Vous souhaitez utiliser des chèques ALE ? Vous pouvez :

- vous adresser à [l'ALE de votre commune](#)
- vous connecter sur [le site web de l'éditeur de chèques ALE](#)

Vous souhaitez travailler dans le cadre ALE ? Vous pouvez :

- consulter [notre page web](#)
- vous adresser à [l'ALE de votre commune](#)